

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 11

Novembre 1955

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 217.

LÉGISLATION : Canada. Arrêté ministériel effectuant certains changements dans les tarifs déterminés par les règlements sur les brevets (n° 437, du 25 mars 1954), p. 218. — Finlande. Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 28 avril 1950), *rectification*, p. 218. — Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et des dessins à une exposition (du 28 octobre 1955), p. 218. — Suisse. Loi sur les brevets d'invention (du 25 juin 1954), *deuxième partie*, p. 218.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). Appréciation de la marque « Coca-Cola » dans la procédure d'opposition devant le *Patentamt*, p. 226.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Subtilités dans le domaine des marques (Fernand-Jacq), p. 231.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Argentine (B. Salomon), p. 234.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : Conseil de l'Europe. Réunion du Comité d'experts en matière de brevets (3-7 octobre 1955), p. 236.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux.* « Trademarke Management », p. 236.

AVIS

concernant la vente d'éditions de poche des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche des Actes en vigueur de la Convention de Paris et de ses Unions restreintes. Jusqu'à ce jour ont été publiées les éditions allemande, anglaise, espagnole, française et portugaise desdits Actes.

Ces brochures, de prix unitaire de 5.— francs suisses, ne sont imprimées que sur le recto de chaque page. Elles peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne, et seront expédiées franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux III 753).

Arnold Struycken

Le Conseil de l'Europe nous a communiqué la triste nouvelle de la mort subite du Greffier de son Assemblée consultative, M. Arnoldus J. N. M. Struycken, survenue le 30 septembre 1955.

M. Struycken, avec lequel nous avons eu l'honneur et le privilège de collaborer fréquemment, nous laisse le souvenir d'un magistrat modèle et d'un homme profondément humain. Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte subie par le Conseil de l'Europe. (Rééd.)

Conventions et traités

Ratification

par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 5 novembre 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 octobre 1955, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains, au nom de son Gouvernement, l'instrument de ratification de la *Convention européenne sur la classification*

internationale des brevets d'invention, signée à Paris le 19 décembre 1954¹⁾.

En déposant cet instrument, le Représentant permanent a fait la déclaration suivante:

„Sur les instructions du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article 6, qu'en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni, la Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas.”

L'instrument déposé par le Royaume-Uni constitue la cinquième ratification de ladite Convention, qui a déjà été ratifiée par la Belgique, la France, l'Irlande et la Norvège.

La présente communication est faite suivant l'article 7 de la Convention. »

Législation

CANADA

Arrêté ministériel

effectuant certains changements dans les tarifs déterminés par les règlements sur les brevets

(N° 437, du 25 mars 1954)²⁾

1. — Est par les présentes approuvée la continuation de l'impression, de la distribution et de la vente des devis et dessins comme auparavant.

2. — Le Tarif des taxes, établi par le décret C. P. 2637 du 10 juin 1948³⁾, est par les présentes modifié de la manière suivante, avec effet à compter du 1^{er} avril 1954:

1° Révoquer les alinéas *f)* et *g)* dudit Tarif, et y substituer les nouveaux alinéas *f)* et *g)* suivants:

f) Pour remplir une demande non complétée à la date de son dépôt et produite après le 31 mars 1954: § 5.

g) Sur demande, produite après le 31 mars 1954, de faire d'une modification, lorsqu'elle est déposée, le sujet d'une divulgation supplémentaire, conformément à la règle 63 des règles de 1948 sur les brevets: § 20.

2° Ajouter audit Tarif les nouveaux alinéas *i)* et *j)* suivants:

i) Gazette du Bureau des brevets du Canada: abonnement annuel pour toute année commençant après le 31 mars 1954 (donnant droit à l'abonné à un exemplaire de chaque numéro): § 25.

Chaque numéro particulier (non compris dans un abonnement annuel): § 0 50.

j) Chaque copie imprimée d'un brevet canadien: § 0 50.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 3.

²⁾ Communication officielle de l'Administration canadienne.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 75.

FINLANDE

Ordonnance

concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques

(Du 28 avril 1950)

Rectification

L'Administration finlandaise nous signale qu'une erreur s'est glissée dans son texte de l'ordonnance susmentionnée, publié dans le fascicule d'octobre 1955 de la *Propriété industrielle*, page 198. Conformément à l'ordonnance du 13 octobre 1953, le droit de timbre pour le certificat est de 4000 markkas et, pour la cession de brevet, de 6000 markkas.

La première note, se trouvant dans la colonne de gauche de la page 199 est donc à rectifier dans ce sens.

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et des dessins à une exposition

(Du 28 octobre 1955)¹⁾

Les inventions et les dessins exhibés aux «*Spring Show and Industries Fair*», qui seront tenus à Dublin du 1^{er} au 5 mai 1956, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale²⁾.

SUISSE

Loi sur les brevets d'invention

(Du 25 juin 1954)

(Deuxième partie)³⁾

C. Exploitation de l'invention en Suisse

I. Action en octroi d'une licence

Article 37

(1) Après un délai de trois ans à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander au juge l'octroi d'une licence pour utiliser l'invention, si jusqu'à l'introduction de l'action le titulaire du brevet n'a pas exploité l'invention en Suisse dans une mesure suffisante et qu'il ne justifie pas son inaction.

(2) Le juge fixe l'étendue et la durée de la licence, ainsi que le montant de l'indemnité à verser.

(3) Il peut, sur requête du demandeur, lui accorder une licence sitôt l'action introduite, sous réserve du jugement au fond, lorsque, outre les conditions énoncées à l'alinéa (1), le demandeur rend vraisemblable qu'il a un intérêt à utiliser immédiatement l'invention et qu'il fournit au défendeur des sûretés suffisantes; auparavant, le défendeur sera entendu.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

³⁾ *Ibid.*, 1955, p. 200.

II. Action en déchéance du brevet

Article 38

(1) Si l'octroi de licences ne suffit pas pour satisfaire les besoins du marché suisse, toute personne qui justifie d'un intérêt peut, après un délai de deux ans à partir de l'octroi de la première licence accordée conformément à l'article 37, alinéa (1), demander au juge de prononcer la déchéance du brevet.

(2) Lorsque la législation du pays dont le titulaire du brevet est ressortissant ou dans lequel il est établi admet, après un délai de trois ans déjà à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, l'action en déchéance faute d'exploitation de l'invention dans le pays, l'action en déchéance sera admise en lieu et place de l'action en octroi d'une licence, aux conditions énoncées à l'article 37 pour l'octroi de la licence.

III. Exceptions

Article 39

Le Conseil fédéral peut déclarer les articles 37 et 38 inapplicables à l'égard des ressortissants des pays qui accordent la réciprocité.

D. Licence dans l'intérêt public

Article 40

(1) Après un délai de trois ans à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, l'octroi d'une licence pour l'utilisation de l'invention peut être demandé en tout temps devant le juge, lorsque l'intérêt public l'exige et que le titulaire du brevet a refusé, sans raisons suffisantes, d'accorder la licence requise par le demandeur.

(2) Le juge fixe l'étendue et la durée de la licence, ainsi que le montant de l'indemnité à verser.

Chapitre 6

Taxes et délais de paiement

A. Taxe de dépôt

Article 41

Pour chaque brevet principal ou additionnel, il sera perçu, au moment du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de soixante francs.

B. Annuités

I. Montant, échéance et délai de paiement en général

Article 42

(1) Tout brevet principal donne lieu chaque année, à partir du début de la deuxième année qui suit la date du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe, exigible par avance, savoir:

30 francs pour la	2 ^e année	160 francs pour la	11 ^e année
40 » » »	3 ^e »	180 » » »	12 ^e »
50 » » »	4 ^e »	200 » » »	13 ^e »
60 » » »	5 ^e »	220 » » »	14 ^e »
70 » » »	6 ^e »	240 » » »	15 ^e »
80 » » »	7 ^e »	260 » » »	16 ^e »
100 » » »	8 ^e »	280 » » »	17 ^e »
120 » » »	9 ^e »	300 » » »	18 ^e »
140 » » »	10 ^e »		

(2) Les annuités échoient au jour du dépôt de la demande et doivent être payées dans les trois mois qui suivent l'échéance.

(3) S'il s'écoule plus d'une année entre la date du dépôt de la demande et la délivrance du brevet principal, les annuités échues dans l'intervalle pourront être encore payées dans les trois mois qui suivent la date officielle de l'enregistrement du brevet.

II. Après transformation de brevets additionnels et constitution de nouveaux brevets

Article 43

(1) Les annuités du brevet principal issu de la transformation d'un brevet additionnel échoient au jour du dépôt du premier brevet principal.

(2) Les annuités des nouveaux brevets constitués à la suite d'une renonciation partielle ou d'une action en cession ou en nullité partiellement admise échoient au jour du dépôt du brevet initial.

(3) Dans les cas mentionnés ci-dessus, le montant des taxes se calcule conformément à l'article 42, d'après le temps écoulé depuis le dépôt du premier brevet ou du brevet initial.

C. Sursis

Article 44

(1) Les déposants et les titulaires de brevet qui établissent leur état d'indigence peuvent bénéficier du sursis pour le paiement de la moitié de la taxe de dépôt et pour celui des annuités de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année.

(2) Le titulaire de brevet qui, après l'expiration de la cinquième année, voudra maintenir son brevet devra payer, outre les nouvelles annuités venant à échéance:

au début de la sixième année, la moitié de la deuxième et de la troisième annuité;

au début de la septième année, la moitié de la quatrième annuité;

au début de la huitième année, la moitié de la cinquième annuité.

(3) Si le brevet n'est pas maintenu au-delà de cinq ans à compter de la date du dépôt, les montants qui ont fait l'objet du sursis ne seront pas réclamés.

D. Taxes pour la transformation de brevets additionnels et pour la constitution de nouveaux brevets

Article 45

(1) Pour la transformation d'un brevet additionnel en brevet principal, il sera perçu une taxe, égale au montant de la dernière annuité échue pour le premier brevet principal avant la présentation de la demande de transformation.

(2) Pour tout nouveau brevet constitué conformément aux articles 25, alinéa (2), 27 et 30, il sera perçu une taxe, égale à la somme de toutes les annuités échues pour le brevet initial avant la présentation de la requête sollicitant la constitution du nouveau brevet.

E. Rétablissement de brevets tombés en déchéance

Article 46

(1) Le brevet principal tombé en déchéance faute de paiement d'une annuité en temps utile peut être rétabli moyennant paiement, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai non observé, de l'annuité échue, ainsi que d'une taxe de rétablissement, dont le montant sera fixé par le règlement d'exécution.

(2) En cas de rétablissement du brevet principal, les brevets additionnels sont également rétablis, de même que les licences et autres droits que les tiers avaient acquis sur ce brevet.

Chapitre 7

Réintégration en l'état antérieur

A. Conditions et effets

Article 47

(1) Lorsque le déposant ou le titulaire du brevet rendent vraisemblable qu'ils ont été empêchés, sans leur faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par le règlement d'exécution ou imparti par le Bureau de la propriété intellectuelle, ils seront, sur leur demande, réintégrés en l'état antérieur.

(2) La demande doit être présentée dans les deux mois dès la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte omis devait être accompli; en même temps, l'acte omis doit être exécuté.

(3) La réintégration n'est pas admise dans le cas prévu à l'alinéa (2) ci-dessus (délai pour demander la réintégration).

(4) L'acceptation de la demande a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile; l'article 48 est réservé.

B. Réserve en faveur des tiers

Article 48

(1) Le brevet ne peut être opposé à celui qui, durant les périodes indiquées ci-après, a de bonne foi utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou y a fait à cette fin des préparatifs spéciaux, savoir:

- a) entre le dernier jour du délai de rétablissement (art. 46) et le jour où la demande de réintégration a été présentée (art. 47);
- b) entre le dernier jour du délai de priorité (art. 17 ou 21) et le jour où la demande de brevet a été déposée.

(2) Le droit ainsi acquis par un tiers est régi par l'article 35, alinéa (2).

(3) Celui qui revendique un droit fondé sur l'alinéa (1), lettre a), versera au titulaire du brevet une indemnité équitable, à partir du moment où le brevet a été remis en vigueur.

(4) En cas de litige, le juge statue sur l'existence et l'étendue des droits revendiqués par un tiers et fixe le montant de l'indemnité prévue à l'alinéa (3).

TITRE DEUXIÈME

Délivrance du brevet

Chapitre premier

Demande de brevet

A. Forme

Article 49

(1) Celui qui veut obtenir un brevet d'invention doit déposer une demande de brevet auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

(2) La demande de brevet se compose d'une requête sollicitant la délivrance du brevet, et d'une description de l'invention; font partie intégrante de la description les dessins nécessaires à son intelligence.

(3) En même temps, la taxe de dépôt (art. 41) doit être payée au Bureau; seule la moitié de cette taxe devra être payée si la demande de brevet est accompagnée d'une demande de sursis suffisamment motivée (art. 44).

B. Description

Article 50

(1) L'invention devra être exposée, dans la description, de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier.

(2) La description peut servir à interpréter la revendication et les sous-revendications.

*C. Revendication**I. Portée de la revendication*

Article 51

(1) Pour chaque brevet, le déposant devra formuler une revendication, dans laquelle il définira l'invention.

(2) La revendication est concluante quant à l'étendue de la protection conférée par le brevet.

II. Contenu et nombre des revendications

Article 52

(1) La revendication ne pourra définir qu'une seule invention, savoir:

- ou bien un procédé,
- ou un produit, un moyen pour la mise en œuvre d'un procédé ou un dispositif,
- ou l'application d'un procédé,
- ou l'utilisation d'un produit.

(2) Plusieurs revendications, mais au plus quatre, seront admises dans les cas suivants:

- a) en plus d'une revendication pour un procédé: une revendication pour un moyen pour la mise en œuvre du procédé, une revendication pour le produit résultant du procédé et une revendication pour une utilisation du produit résultant du procédé;
- b) en plus d'une revendication pour un procédé: une revendication pour un moyen pour la mise en œuvre du procédé, une revendication pour le produit résultant du procédé et une revendication pour une application du procédé;
- c) en plus d'une revendication pour un produit: une revendication pour un procédé de fabrication du produit, une

revendication pour un moyen pour la mise en œuvre du procédé et une revendication pour une utilisation du produit;

d) en plus d'une revendication pour un dispositif: une revendication pour un procédé de mise en action du dispositif et une revendication pour un procédé de fabrication du dispositif.

III. Pour les procédés de fabrication de substances chimiques

Article 53

Les revendications pour des procédés de fabrication de substances chimiques doivent définir un procédé déterminé en ce qui concerne le processus chimique, lequel peut s'appliquer à des groupes de substances dont les membres sont équivalents quant à ce processus.

IV. Pour les procédés de fabrication de substances par transformation du noyau atomique

Article 54

L'article 53 s'applique par analogie à des revendications pour des procédés de fabrication de substances par transformation du noyau atomique.

D. Sous-revendications

Article 55

(1) Les formes spéciales d'exécution de l'invention définie par la revendication peuvent faire l'objet de sous-revendications.

(2) Chaque revendication peut être suivie de cinq sous-revendications exemptes de taxe; s'il y a plus de cinq sous-revendications, chacune d'elles sera soumise, à partir de la sixième, à une taxe, payable avant la délivrance du brevet et dont le montant sera fixé par le règlement d'exécution.

E. Date de dépôt

I. En général

Article 56

(1) Sera considéré comme date de dépôt le moment où les pièces exigées par l'article 49 auront été déposées et où la taxe nécessaire aura été payée.

(2) Pour les envois postaux, le moment déterminant sera celui où ils auront été remis à la poste suisse à l'adresse du Bureau de la propriété intellectuelle.

II. En cas de scission de la demande

Article 57

Une demande de brevet issue de la scission d'une première demande comprenant plusieurs inventions recevra comme date de dépôt celle de la demande initiale si, lors de son dépôt, elle a été désignée expressément comme demande scindée et si à ce moment la demande initiale n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive; sinon, elle recevra comme date de dépôt la date où elle a été présentée.

III. Report de date

Article 58

(1) Tant que le brevet n'est pas enregistré, le déposant pourra modifier la revendication ou les sous-revendications.

(2) Lorsque la description initiale ou un autre écrit présenté en même temps qu'elle au Bureau ne contiennent pas d'indications au sujet des modifications apportées, la date du dépôt de la demande sera reportée au moment où ces modifications ou ces indications auront été communiquées par écrit, pour la demande envisagée, au Bureau de la propriété intellectuelle; dans ce cas, la date de dépôt initiale perd tout effet légal.

(3) Seuls les écrits rédigés en une langue officielle peuvent être pris en considération.

Chapitre 2

Examen de la demande de brevet

Objet de l'examen et moyens de recours

Article 59

(1) Les demandes de brevet se rapportant exclusivement à une invention non utilisable industriellement ou qui ne peut être brevetée selon l'article 2 seront rejetées sans autre formalité.

(2) Les demandes qui ne répondraient pas aux dispositions des articles 9, 49 à 55 de la présente loi ou à celles du règlement d'exécution devront, sur l'invitation du Bureau, être régularisées dans un délai déterminé; sinon, elles seront rejetées.

(3) Les motifs du rejet seront indiqués.

(4) Si le Bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertira le déposant; celui-ci pourra à son gré maintenir, modifier ou retirer sa demande.

(5) En cas de rejet ou de retrait d'une demande, la moitié de la taxe de dépôt reste acquise à la Caisse fédérale.

(6) Les décisions du Bureau de la propriété intellectuelle en matière de brevets, en particulier le rejet d'une demande de brevet, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Chapitre 3

Registre des brevets; publications faites par le Bureau

A. Registre des brevets

Article 60

(1) Le Bureau de la propriété intellectuelle tient un registre des brevets; il y inscrit le brevet, avec les indications nécessaires, notamment: le numéro d'ordre et la classe de l'invention; le titre de l'exposé d'invention; la date de dépôt et, le cas échéant, le pays et la date de priorité; le nom et le domicile du titulaire du brevet; le nom et le domicile d'affaires du mandataire; le cas échéant, le nom de l'inventeur.

(2) Il y inscrit en outre toutes les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet.

(3) Les tribunaux devront remettre gratuitement au Bureau, en expédition intégrale, pour inscription au registre, les jugements définitifs entraînant de telles modifications.

B. Publications**I. Concernant les demandes de brevet et les brevets enregistrés****Article 61**

Le Bureau de la propriété intellectuelle publie :

- 1° l'enregistrement du brevet au registre des brevets, avec les indications mentionnées à l'article 60, alinéa (1);
- 2° la radiation du brevet au registre des brevets;
- 3° les modifications inscrites au registre, concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

II. Ajournement de la publication**Article 62**

Lorsque la Confédération acquiert des droits sur un brevet, la publication de l'inscription faite au registre peut, à la demande du département compétent, être renvoyée pour un temps indéterminé.

III. Exposé d'invention**Article 63**

Le Bureau de la propriété intellectuelle publiera pour chaque brevet un exposé d'invention reproduisant la description de l'invention, avec les dessins, ainsi que les revendications et les sous-revendications.

C. Document du brevet**Article 64**

(1) Dès que l'exposé d'invention est prêt à être publié, le Bureau de la propriété intellectuelle délivre le brevet.

(2) Ce document se compose de l'attestation que les conditions requises par la loi pour obtenir le brevet ont été remplies, et d'un exemplaire de l'exposé d'invention.

D. Conservation du dossier**Article 65**

Le Bureau de la propriété intellectuelle conserve le dossier du brevet, en original ou en copie, jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter de la déchéance du brevet.

TITRE TROISIÈME**Sanction civile et pénale****Chapitre premier****Dispositions communes à la protection de droit civil et de droit pénal****A. Conditions de la responsabilité****Article 66**

Est passible de poursuites civiles et pénales, conformément aux dispositions ci-après :

- a) celui qui utilise illicitement l'invention brevetée. L'imitation est considérée comme une utilisation;
- b) celui qui se refuse à déclarer à l'autorité compétente la provenance des produits fabriqués illicitement qui se trouvent en sa possession;
- c) celui qui, sans le consentement du titulaire du brevet ou de celui qui est au bénéfice d'une licence, enlève le signe du brevet apposé sur un produit ou sur son emballage;

d) celui qui incite à commettre l'un de ces actes, qui y colabore, en favorise ou facilite l'exécution.

B. Renversement du fardeau de la preuve**Article 67**

(1) Lorsque l'invention se rapporte à un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté.

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie au cas d'un procédé de fabrication d'un produit connu, lorsque le titulaire du brevet rend vraisemblable que le brevet a été violé.

C. Sauvegarde du secret de fabrication ou d'affaires**Article 68**

(1) Les secrets de fabrication ou d'affaires des parties seront sauvegardés.

(2) Il ne sera donné connaissance à la partie adverse des moyens de preuve propres à révéler de tels secrets que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde.

D. Vente ou destruction de produits ou d'installations**Article 69**

(1) En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation et la vente ou la destruction des produits fabriqués illicitement ou des installations, de l'outillage, etc. servant à leur fabrication.

(2) Le produit net de la vente servira d'abord à payer l'amende, puis les frais d'enquête et les frais judiciaires, et enfin à régler la créance, définitivement fixée, de la partie adverse en dommages-intérêts et en couverture de ses frais de procès; l'excédent reviendra à l'ancien propriétaire des objets vendus.

(3) Même en cas de rejet de l'action ou en cas d'acquiescement, le juge peut ordonner la destruction des installations, de l'outillage, etc., servant exclusivement à la violation du brevet.

E. Publication du jugement**Article 70**

(1) Le juge peut autoriser la partie qui a obtenu gain de cause à publier le jugement aux frais de l'autre partie; il fixe les modalités et le moment de la publication.

(2) En matière pénale (art. 81 et 82), la publication du jugement est réglée par l'article 61 du Code pénal.

F. Interdiction d'échelonner les actions**Article 71**

Celui qui a intenté une des actions prévues aux articles 72, 73, 74 ou 81 et qui, dans la suite, en se fondant sur un autre brevet, actionne à nouveau la même personne en raison du même acte ou d'un acte analogue, supportera les frais judiciaires et les dépens qu'entraînera le nouveau procès, à moins qu'il ne rende vraisemblable qu'il n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de faire valoir aussi l'autre brevet dans la procédure antérieure.

Chapitre 2

Dispositions spéciales à la protection de droit civil

A. Action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait

Article 72

Celui qui est menacé ou atteint dans ses droits par l'un des actes mentionnés à l'article 66 peut demander la cessation de cet acte ou la suppression de l'état de fait qui en résulte.

B. Action en dommages-intérêts

Article 73

(1) Celui qui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, commet l'un des actes mentionnés à l'article 66 est tenu selon les dispositions du Code des obligations de réparer le dommage causé.

(2) S'il n'est pas en mesure d'indiquer par avance le montant du dommage qu'il a subi, le lésé peut demander au juge de fixer l'indemnité selon sa libre appréciation, au vu des preuves intervenues pour déterminer l'étendue du dommage.

(3) L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée qu'une fois le brevet délivré, mais le défendeur peut alors être tenu de réparer le dommage causé depuis le moment où il a eu connaissance du contenu de la demande de brevet.

C. Action en constatation

Article 74

Celui qui justifie d'un intérêt peut intenter une action tendant à faire constater l'existence ou l'absence d'un état de fait ou d'un rapport de droit auxquels la présente loi attache des effets, notamment:

- 1° qu'un brevet déterminé existe à bon droit;
- 2° que le défendeur a commis l'un des actes mentionnés à l'article 66;
- 3° que le demandeur n'a commis aucun des actes mentionnés à l'article 66;
- 4° qu'un brevet déterminé ne peut, en application des articles 35 ou 48, être opposé au demandeur;
- 5° que pour deux brevets déterminés, les conditions fixées par l'article 36 pour l'octroi d'une licence sont remplies ou ne le sont pas;
- 6° que le demandeur est l'auteur de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déterminé.

D. For

Article 75

(1) Est compétent pour connaître des actions prévus par la présente loi:

- a) pour les actions intentées par le déposant ou le titulaire d'un brevet contre des tiers: le juge du domicile du défendeur, ou du lieu où l'acte a été commis, ou du lieu où le résultat s'est produit;
- b) pour les actions intentées par des tiers contre le déposant ou le titulaire d'un brevet: le juge du domicile du défendeur; si ce domicile n'est pas situé en Suisse, le juge compétent est celui du lieu où le mandataire inscrit au registre exerce son activité ou, si le mandataire est radié du re-

gistre, le juge du lieu où le Bureau de la propriété intellectuelle a son siège.

(2) Si différents lieux entrent en ligne de compte, le juge compétent sera celui qui le premier aura été saisi de l'action.

E. Jurisdiction cantonale unique

Article 76

(1) Les cantons désignent pour l'ensemble de leur territoire un tribunal chargé de connaître en instance cantonale unique des actions civiles prévues par la présente loi.

(2) Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

F. Mesures provisionnelles

I. Conditions

Article 77

(1) A la requête de la personne qui a qualité pour intenter action, l'autorité compétente, en vue d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait ou l'exercice provisoire de droits litigieux relatifs à la cessation d'un acte ou à la suppression de l'état de fait qui en résulte, ordonne des mesures provisionnelles; elle peut notamment prévoir une description précise des procédés prétendus appliqués illicitement, ou des produits prétendus fabriqués illicitement, ainsi que des installations, outillage, etc., servant à leur fabrication, ou la saisie de ces objets.

(2) Le requérant devra rendre vraisemblable que la partie adverse a commis ou a l'intention de commettre un acte contraire à la présente loi, et qu'il est en conséquence menacé d'un dommage difficilement réparable et que peuvent seules prévenir des mesures provisionnelles.

(3) Avant d'ordonner les mesures provisionnelles, l'autorité entendra la partie adverse; s'il y a péril en la demeure, elle pourra auparavant déjà prendre des mesures d'urgence.

(4) Le cas échéant, l'autorité, en même temps qu'elle admet la requête, impartira au requérant un délai de soixante jours au plus pour intenter action, en l'avisant que les mesures ordonnées tomberont s'il n'agit pas dans ce délai.

II. Compétence

Article 78

(1) L'autorité compétente est celle du lieu où l'action civile doit être intentée, conformément à l'article 75; après l'introduction du procès, le juge saisi de l'action est seul compétent pour ordonner ou révoquer les mesures provisionnelles.

(2) Les cantons désignent l'autorité compétente pour statuer et, en cas de besoin, édictent les dispositions complémentaires de procédure.

III. Sûretés

Article 79

(1) Le requérant sera tenu, en règle générale, de fournir des sûretés suffisantes.

(2) L'autorité compétente pourra refuser les mesures provisionnelles ou révoquer, en tout ou en partie, celles qu'elle aurait ordonnées si la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes.

IV. Responsabilité du requérant

Article 80

(1) S'il se révèle que la requête sollicitant une mesure provisionnelle ne reposait pas sur une prétention de droit matériel, le requérant devra réparer le dommage causé à la partie adverse par la mesure qui aura été prise; le mode ainsi que l'étendue de la réparation seront fixés par le juge, conformément à l'article 43 du Code des obligations.

(2) L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du moment où les mesures provisionnelles sont tombées.

(3) Les sûretés fournies par le requérant ne lui seront rendues qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée; l'autorité peut fixer à la partie adverse un délai convenable pour intenter action, en l'avisant que si elle n'agit pas dans ce délai, les sûretés seront rendues au requérant.

Chapitre 3

Dispositions spéciales à la protection de droit pénal

A. Dispositions pénales

I. Violation du brevet

Article 81

(1) Celui qui, intentionnellement, commet l'un des actes mentionnés à l'article 66 scra, sur plainte du lésé, puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

(2) Le droit de porter plainte se prescrit par six mois à compter du jour où le lésé a connu l'auteur de l'infraction.

II. Allusion fallacieuse à l'existence d'une protection

Article 82

(1) Celui qui, intentionnellement, met en vente ou en circulation ses papiers de commerce, annonces de toutes sortes, produits ou marchandises munis d'une mention propre à faire croire, à tort, que les produits ou marchandises sont protégés par la présente loi sera puni de l'amende jusqu'à 2000 francs.

(2) Le juge pourra ordonner la publication du jugement.

B. Application des dispositions générales du Code pénal

Article 83

Les dispositions générales du Code pénal sont applicables en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

C. For

Article 84

(1) L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi ou celle du lieu où le résultat s'est produit; si différents lieux entrent en ligne de compte, ou si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

(2) L'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal est aussi compétente pour poursuivre et juger l'instigateur et le complice.

D. Compétence des autorités cantonales

I. En général

Article 85

(1) La poursuite et le jugement des infractions incombent aux autorités cantonales.

(2) Les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués en expédition intégrale au Procureur général de la Confédération, immédiatement et sans frais.

II. Exception de la nullité du brevet

Article 86

(1) Si l'inculpé soulève l'exception de la nullité du brevet, le juge peut lui impartir un délai convenable pour intenter l'action en nullité, en l'avertissant des conséquences de son inaction; si le brevet a été délivré sans examen préalable ou si l'inculpé rend vraisemblables certaines circonstances faisant paraître l'exception de nullité comme fondée, le juge peut impartir au lésé un délai convenable pour intenter l'action tendant à faire constater que le brevet existe à bon droit, en l'avertissant également des conséquences de son inaction.

(2) Si l'action est introduite en temps utile, la procédure pénale sera suspendue jusqu'à ce que l'action ait fait l'objet d'une décision définitive; entre temps, la prescription sera suspendue.

(3) L'action peut être intentée soit devant le juge du domicile du défendeur, soit devant le juge du lieu où la procédure pénale a été engagée.

TITRE QUATRIÈME

Introduction de l'examen préalable

Chapitre premier

Introduction par étapes de l'examen préalable et organisation du Bureau de la propriété intellectuelle

A. Principe

Article 87

(1) L'examen préalable est introduit par étapes selon les dispositions qui suivent.

(2) Le Conseil fédéral est autorisé à mettre ces dispositions en vigueur d'abord:

- a) pour les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile;
- b) pour les inventions présentant des caractères les destinant spécifiquement au domaine de la technique de la mesure du temps.

(3) L'extension de l'examen préalable à d'autres domaines de la technique sera ordonnée ultérieurement par voie d'arrêtés fédéraux, après que les représentants des milieux intéressés auront été entendus; ces arrêtés seront soumis au referendum.

(4) Si une demande de brevet comprend, conformément aux articles 52 à 55, des revendications ou des sous-revendica-

tions soumises à l'examen préalable et d'autres qui ne le sont pas, les dernières doivent être éliminées. Elles peuvent faire l'objet de demandes de brevet distinctes auxquelles l'article 57 est applicable par analogie.

(5) Le déposant peut recourir contre le prononcé de l'examineur qui décide si et dans quelle mesure une demande de brevet est soumise à l'examen préalable. Les articles 106 et 107 sont applicables par analogie au recours.

B. Organisation du Bureau de la propriété intellectuelle

I. Composition du Bureau

Article 88

Le Bureau de la propriété intellectuelle comprend:

- 1° des examinateurs;
- 2° des sections des brevets;
- 3° des sections des recours.

II. Examineurs; compétence

Article 89

(1) Les examinateurs examinent les demandes de brevet et, dans les cas où cette compétence n'appartient pas aux sections des brevets ou aux sections des recours, délivrent les brevets.

(2) Chaque examinateur est seul à exercer ces fonctions; il possédera une formation technique.

(3) Les examinateurs ne peuvent fonctionner dans les sections des recours.

III. Sections des brevets; compétence et composition

Article 90

(1) Les sections des brevets statuent sur toutes requêtes relatives aux demandes de brevet ou aux brevets délivrés, en tant que cette compétence n'est pas attribuée à d'autres.

(2) Elles comprennent des juristes et des techniciens.

(3) Elles doivent, pour prendre leurs décisions, se composer de trois membres, y compris l'examineur.

(4) Les membres des sections des brevets ne peuvent fonctionner dans les sections des recours.

IV. Section des recours

a) Compétence et composition

Article 91

(1) Les sections des recours statuent sur les recours formés contre les décisions des examinateurs et des sections des brevets.

(2) Elles comprennent des juristes et des techniciens.

(3) Elles doivent, pour prendre leurs décisions, se composer de trois membres.

(4) Les membres des sections des recours ne peuvent fonctionner dans les sections des brevets.

b) Indépendance juridictionnelle; décision définitive

Article 92

(1) Dans les limites de leur compétence, les sections des recours sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la présente loi.

(2) Les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943, concernant les récusations, sont applicables par analogie aux membres des sections des recours.

(3) Les décisions prises par les sections des recours sont définitives.

c) Sections réunies

Article 93

(1) Lorsqu'une section des recours entend déroger à une décision de principe prise par une autre section des recours, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre section ou à la suite d'une décision des sections intéressées. Cette décision est prise sans intervention des parties, elle lie la section qui doit statuer sur le litige.

(2) La réunion de plusieurs sections des recours comprend l'ensemble des membres attribués à chaque section, sous la présidence du président de section le plus ancien; pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres de chaque section doivent être présents.

V. Recrutement

Article 94

Le Conseil fédéral peut nommer comme membres des sections des brevets ou des sections des recours des personnes en dehors du Bureau de la propriété intellectuelle ou de l'administration fédérale.

VI. Communication des décisions

Article 95

Les décisions des examinateurs, des sections des brevets et des sections des recours seront, dûment motivées, communiquées par écrit à tous les intéressés.

Chapitre 2

Examen de la demande de brevet

A. Devant l'examineur

I. En général

Article 96

(1) La demande de brevet est examinée par un examinateur.

(2) Si l'examineur estime que l'invention ne peut être brevetée selon les articles 1^{er}, 2 et 7 ou que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet conformément à l'article 3, alinéa (3), il en informe le déposant, en lui en indiquant les raisons, et lui impartit un délai pour répondre.

(3) Si l'examineur estime que la demande ne répond pas à d'autres prescriptions de la loi ou du règlement d'exécution, il impartit au déposant un délai pour en corriger les défauts.

II. Rejet de la demande

Article 97

Si la demande n'est pas retirée, bien qu'un brevet ne puisse pas être délivré pour les raisons indiquées à l'article 96, alinéa (2), ou si les défauts signalés conformément à l'article 96, alinéa (3), ne sont pas corrigés en temps utile, l'examineur rejette la demande.

B. Publication de la demande

I. Conditions

Article 98

(1) Si aucune des raisons mentionnées à l'article 96, alinéa (2), ne paraît s'opposer à la délivrance du brevet et si en outre la demande satisfait aux autres prescriptions de la loi et du règlement d'exécution, l'examinateur ordonne la publication de la demande.

(2) En même temps, il impartit au déposant qui n'est pas au bénéfice d'un sursis un délai d'un mois pour payer une taxe de publication de soixante francs.

(3) Si la taxe de publication n'est pas payée en temps utile, le Bureau de la propriété intellectuelle avisera le déposant que la taxe, majorée du quart de son montant, peut être payée dans le mois qui suit la réception de l'avis et que la demande sera considérée comme retirée si la taxe et la surtaxe ne sont pas payées dans le nouveau délai.

II. Forme

Article 99

(1) La publication se fait par la publication du contenu essentiel de la demande.

(2) En même temps, et durant le délai d'opposition, la demande sera exposée au Bureau de la propriété intellectuelle, pour que chacun puisse en prendre connaissance; elle sera accompagnée d'une liste des publications — écrits ou images — opposées par l'examinateur, ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives de la priorité.

III. Ajournement

Article 100

Sur requête du déposant, la publication peut être ajournée de six mois au plus à compter de la date où elle a été ordonnée.

C. Opposition

I. Conditions

Article 101

(1) Chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication, s'opposer à la délivrance du brevet.

(2) La seule cause d'opposition admise est que l'invention ne peut pas être brevetée selon les articles 1^{er}, 2 et 7, ou que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet conformément à l'article 3, alinéa (3).

(3) L'opposition doit être faite par écrit; elle exposera d'une manière complète les faits sur lesquels se fondent les allégations de l'opposant et indiquera les moyens de preuve; si la section des brevets le demande, ces moyens de preuve seront présentés.

II. Conséquence de l'opposition ou de l'absence d'opposition

Article 102

(1) S'il n'y a pas d'opposition, l'examinateur délivre le brevet.

(2) S'il y a opposition, l'affaire, y compris la décision relative à la délivrance du brevet, passe à la section des brevets.

(A suivre)

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

Appréciation de la marque « Coca-Cola » dans la procédure d'opposition devant le « Patentamt ».

Quoique la marque « Coca-Cola » se soit imposée dans le commerce, les mots « coca » et « cola » constituent des indications descriptives dépourvues par elles-mêmes de caractère distinctif. L'emploi de l'un ou l'autre de ces mots dans la marque d'un tiers ne suffit donc pas à lui seul pour créer un conflit avec la marque « Coca-Cola ». Il n'y aura danger de confusion que s'il s'y ajoute d'autres éléments propres à conférer à la marque, prise dans son ensemble, une certaine similitude.

1. Décision de la section des recours (*Beschwerdesenat*) 2a, du 29 décembre 1954.
2. Décision de la section des recours 2a, du 29 décembre 1954.
3. Décision de la section des recours 2a, du 29 décembre 1954.

Ad 1:

Le mot « Tropi » qui dans la marque « Tropi-Cola » précède le mot « Cola », lui-même dépourvu de caractère distinctif, suffit à conférer à la marque, considérée dans son ensemble, une différence propre à la distinguer de la marque « Coca-Cola ».

Dans la décision dont est recours, il a été admis que la marque « Tropi-Cola », déposée pour des eaux minérales, des limonades et des boissons sans alcool, n'entre pas en conflit avec les marques 412 792 et 448 822, composées des mots « Coca-Cola » et enregistrées pour des produits semblables.

Le recours formé par les opposantes a été rejeté.

L'auteur de l'opposition fondée sur la marque 448 822 est la filiale allemande de la maison C.-C. C. à A. (Etats-Unis d'Amérique), titulaire de la marque 412 792 également opposée au dépôt. Les deux sociétés possèdent plusieurs marques allemandes constituées par les mots composés « Coca-Cola ». La désignation « Coca-Cola » est devenue, pour les boissons rafraîchissantes auxquelles elle s'applique et les sirops servant à leur fabrication, une marque mondiale de premier rang. Elle est aussi généralement connue et elle est devenue familière sur le territoire de la République fédérale, grâce à une réclame intensive s'adressant à toutes les couches de la population et grâce à une forte consommation des produits — selon des indications dignes de foi fournies par les opposantes, la consommation journalière sur le territoire fédéral est d'environ 1½ million de bouteilles. Comme les opposantes le soulignent avec raison, la marque « Coca-Cola » jouit donc aussi, dans la République fédérale, d'une situation prédominante et d'une force distinctive particulière. Selon un principe généralement reconnu, les marques des tiers doivent se différencier d'une façon toute particulière des marques jouissant d'une telle notoriété, car l'expérience a montré que le public a facilement tendance à reconnaître dans des désignations quelque peu semblables les marques

qui lui sont connues et familières (cf. Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 3^e éd., chap. 14, rem. 27 a E; Busse, *Warenzeichengesetz*, 2^e éd., rem. 5 [4] *ad* § 31, et la jurisprudence citée). La section des recours reconnaît que le danger de pareilles confusions est particulièrement grand pour les produits en cause. Il s'agit de produits de consommation d'une valeur très relative, acquis en petites quantités dans les restaurants, sur des stands, etc. et qui, le plus souvent, sont consommés immédiatement. Les acheteurs se recrutent dans toutes les couches de la population, quel que soit leur niveau de culture ou leur âge. Comme les opposantes le font remarquer à juste titre, les personnes qui achètent des produits de ce genre, étant donné leur prix modique et les circonstances qui entourent l'achat, montrent en général moins de circonspection que d'habitude, n'ayant le plus souvent aucune raison ni aucune envie de prêter beaucoup d'attention aux marques sous lesquelles les produits sont vendus.

Bien que pleinement consciente des circonstances exposées ci-dessus, la section des recours appelée à se prononcer ne peut, dans le cadre de la présente procédure d'opposition, faire sienne l'opinion exprimée par les opposantes, selon laquelle le seul emploi, dans la marque d'un tiers, du mot «cola» ou «kola» constituerait déjà une violation de leurs marques.

Selon une jurisprudence constante, le *Reichspatentamt* a considéré que le mot «cola», employé souvent dans l'orthographe équivalente «kola», constitue une indication descriptive dépourvue de caractère distinctif. Mentionnons à titre d'exemples les marques suivantes, destinées à des produits semblables et dont le rejet a été publié: «Cola-Crystall» (*Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* = *Bl. f. PMZ*, 1930, p. 244); «Colamalz» (*ibid.*, 1941, p. 161); «Cola-Prickel» (*ibid.*, 1938, p. 254); «Cola-Trunk» (*ibid.*, 1940, p. 199); «Colavera» (*ibid.*, 1937, p. 228); «German-Cola» (*ibid.*, 1938, p. 246); «India-Cola» (*ibid.*, 1938, p. 246); «Togo-Cola» (*ibid.*, 1940, p. 200); «Neokola» (*ibid.*, 1928, p. 298); «Neu-Kola» (*ibid.*, 1936, p. 250). Cette jurisprudence a été suivie par la section des recours appelée à se prononcer ici. C'est ainsi qu'elle a refusé l'enregistrement de la marque «Old-Cola» (*Bl. f. PMZ*, 1953, p. 433).

Les opposantes font valoir à ce propos que le mot «cola» ne doit pas, dans leurs marques, être considéré comme une indication descriptive. Il conviendrait plutôt, selon elles, de prendre en considération la manière de voir des acheteurs. Pour les personnes qui achètent les boissons «Coca-Cola», le mot «cola» n'évoquerait aucune idée précise sur la composition de la marchandise. Il n'y aurait dans le commerce aucun produit désigné par les mots «cola» ou «kola». Le mot «cola» ne saurait pas non plus être compris par une partie appréciable du public comme une allusion à la noix de cola, puisque seul un pourcentage insignifiant des acheteurs saurait même qu'il existe un fruit qui porte ce nom. Mais même ceux qui auraient déjà entendu parler de noix de cola ne sauraient faire aucun rapprochement entre le mot «cola» et les produits en cause, puisque le plus souvent ils ne connaissent pas suffisamment les qualités spécifiques de la noix de cola. De toute façon, ils ne sauraient tirer du mot «cola» aucune indication précise sur la composition des boissons en cause, puisque celles-ci, à supposer même qu'elles contiennent des ex-

traits de la noix de cola, en renferment en quantités si petites qu'elles seraient incapables d'exercer une influence décisive ou caractéristique sur la composition du produit. Ainsi donc, si le mot «Cola» figurant dans leurs marques doit être considéré comme une indication relative à la composition des produits, ce serait tout au plus pour une partie insignifiante des acheteurs.

A ces arguments, il convient de répondre que les mots «cola» ou «kola» sont généralement utilisés en langue allemande pour indiquer qu'une marchandise est en relation avec des produits tirés de la noix de cola. C'est ainsi que l'exposé officiel des motifs à l'appui de l'ordonnance sur le vin vermouth et le vin aux herbes, du 20 mars 1936 (*Reichsgesetzblatt* = *RGBl. I*, p. 196) cite parmi les vins médicaux le «vin de cola». La loi sur les poids et mesures, du 13 décembre 1935 (*RGBl. I*, p. 1499), dans la rédaction modifiée par l'ordonnance du 12 mars 1940 (*RGBl. I*, p. 497), parle en son § 54, alinéa 1, n° 6 b, de «boissons de cola (avec ou sans caféine)». Oetker, dans son ouvrage intitulé *Warenkunde*, 5^e éd., 1952, emploie à la page 286 les expressions «cola», «préparations au cola» et «chocolat au cola». Il fait remarquer en outre que le cola sert aussi à la préparation de boissons. Le Grand Brockhaus, 16^e éd., 1953, observe sous la rubrique «Cola» que les noix de cola servent à la fabrication de pastilles au cola, de vin de cola, d'extraits de cola, de chocolat au cola, tous produits utilisés comme stimulants et fortifiants. Mentionnons enfin que si les mots «cola» ou «kola» sont connus dans de très larges milieux comme une indication relative à un effet stimulant des produits auxquels ils s'appliquent, c'est aussi grâce à la marque 411 071 «Kola Dallmann», qui jouit d'une grande notoriété et qui est employée notamment pour des stimulants, grâce aussi à diverses préparations de chocolat au cola, qui ont joué un grand rôle en particulier durant la dernière guerre.

Que l'emploi d'extraits de la noix de cola revêt une importance certaine pour la fabrication de boissons rafraîchissantes, ce fait ressort de l'exposé officiel des motifs à l'appui de l'ordonnance du 24 juin 1938 relative aux boissons rafraîchissantes renfermant de la caféine (*RGBl. I*, p. 691). On y peut lire notamment ce qui suit: «Depuis un certain nombre d'années, des boissons rafraîchissantes renfermant de la caféine sont mises dans le commerce, le plus souvent sous des désignations telles que Coca-Cola, Africola, Iseola, etc. . . La caféine est obtenue la plupart du temps d'extraits de la noix de cola ou d'autres parties de plantes contenant de la caféine, mais elle est aussi ajoutée directement à certains produits». Si l'ordonnance emploie l'expression de «boissons rafraîchissantes renfermant de la caféine» plutôt que celle de «boissons rafraîchissantes renfermant du cola», c'est manifestement parce qu'elle a voulu comprendre les boissons rafraîchissantes dont la teneur en caféine n'est pas due à des extraits de la noix de cola.

Nous maintenons par conséquent que, pour les produits dont il s'agit, les mots «cola» ou «kola» constituent, aujourd'hui comme hier, une indication descriptive dont l'emploi doit rester à la disposition de tous les industriels et commerçants. Pour montrer que même dans les marques opposées au dépôt le mot «Cola» peut être compris comme une indi-

cation descriptive, citons l'ouvrage de Kahrs-Leifer, *Warenkunde des Lebensmittel-Einzelhandels*, Oldenburg 1950, tome II, p. 127: « Le Coca-Cola contient de la caféine; il est d'un arôme légèrement amer et d'un goût sucré. Son nom fait allusion à la noix de cola (teneur en caféine) et aux feuilles de coca (goût amer) ». Si ces observations ne correspondent pas au sens dans lequel les opposantes voudraient que leurs marques fussent comprises, elles reflètent cependant l'idée qu'évoquent tout naturellement, pour de nombreux milieux de ce pays, les deux mots «coca» et «cola», même si cette combinaison de mots s'est manifestement imposée comme marque dans le commerce. Remarquons à ce propos que le *Reichspatentamt* avait lui aussi estimé, en 1938, que la marque «Coca-Cola» ne pouvait pas être enregistrée pour des produits de la classe 26 d de la classification officielle des produits (*Bl. f. PMZ*, 1938, p. 245).

Le mot «cola» devant être considéré, pour les produits dont il s'agit, comme une simple indication descriptive, il ne constitue pas un élément caractéristique des marques opposées au dépôt. Il ne peut donc pas à lui seul créer un danger de confusion avec d'autres marques. S'il en était autrement, les opposantes obtiendraient, par le détour du § 31 de la loi sur les marques, la protection d'une désignation qui en soi appartient au domaine public, protection que le § 4, alinéa 2, n° 1, de la même loi a voulu précisément exclure (cf. Reimer, *loc. cit.*, chap. 14, rem. 10, alinéa 3, ainsi que la jurisprudence citée).

La section des recours ne peut pas non plus prendre en considération le fait que le mot «cola», à lui seul, serait devenu distinctif, pour le public allemand, des produits mis dans le commerce par les opposantes. En effet, les marques opposées au dépôt doivent, dans le cadre de la présente procédure d'opposition, être considérées telles qu'elles ont été enregistrées, c'est-à-dire dans leur ensemble. C'est d'ailleurs ainsi qu'elles se rencontrent toujours dans le commerce.

Outre que le mot «Cola» figurant dans les marques opposées au dépôt ne peut, en tant qu'indication purement descriptive, créer une collision du point de vue du droit sur les marques, une autre raison empêche de considérer ce mot, à lui seul, comme un élément caractéristique des mêmes marques. A côté de ces dernières, il en existe de nombreuses autres, déjà enregistrées pour des produits semblables au nom d'autres titulaires et qui toutes renferment les mots «cola» ou «kola». Mentionnons les marques suivantes, protégées sur le territoire de la République fédérale: 153 361 «Sincola»; 406 401 «Iscola»; 411 571 «Kola-Ingwerade»; 434 097 «Afri-Cola»; 451 381 «Bos-Cola»; 474 758 «Colarhena»; 483 132 «Chabeso-Cola»; 495 636 «Sinalco-Kola»; 510 907 «Pepsicola»; 514 378 «To-Cola»; 527 625 «Regina-Cola». De nombreux enregistrements nouveaux sont venus s'ajouter à ces marques depuis la réouverture du *Patentamt*. Nous citerons les marques 614 020 «Asbach-Cola»; 615 634 «Gerva-Cola»; 615 915 «Bo-Ju-Kola»; 619 598 «Rene-Cola».

Le public est donc obligé de faire la distinction entre de nombreuses marques, toutes employées pour des produits semblables et renfermant les mots «cola» ou «kola». Une marque impliquant l'un ou l'autre de ces mots ne sera par conséquent pas, pour cette seule raison, attribuée à l'entre-

prise qui se sert de l'indication «Coca-Cola» pour désigner ses produits. Les acheteurs même les plus distraits seront bien plutôt obligés de vouer un minimum d'attention aux autres éléments qui viennent s'ajouter aux mots en question.

L'affirmation faite à ce propos par les opposantes, selon laquelle une bonne partie des marques mentionnées ci-dessus et contenant les mots «cola» ou «kola» ne seraient pas utilisées, ne permet pas d'en juger autrement. Le *Patentamt* n'est pas en mesure d'examiner dans chaque cas particulier, dans le cadre de la procédure d'opposition, jusqu'à quel point les autres marques enregistrées et opposées au dépôt sont effectivement utilisées. Aussi doit-il tabler avant tout sur la situation telle qu'elle ressort du registre. D'ailleurs, les opposantes reconnaissent elles-mêmes que les mots «cola» et «kola» sont employés aussi par d'autres industriels ou commerçants pour désigner des produits du même genre. Selon elles, l'emploi de telles désignations par des tiers aurait diminué dans une forte mesure, en sorte qu'elles, les opposantes, bénéficieraient de plus en plus d'un monopole sur le mot «cola». Cet argument pourrait être relevé dans un procès intenté devant les tribunaux ordinaires, qui jouissent d'une plus grande liberté pour établir les faits. Pour cette raison, il ne peut pas être retenu dans le cadre d'une procédure ouverte devant le *Patentamt*.

L'appréciation que nous avons faite du mot «Cola» figurant dans les marques opposées au dépôt ne saurait être modifiée non plus au vu de la nombreuse jurisprudence étrangère communiquée par les opposantes et qui, souvent, a adopté un point de vue différent. Cette jurisprudence n'est pas décisive, même s'il s'agit de décisions prises dans des Etats parties à la Convention d'Union de Paris, comme la République fédérale et les Etats-Unis d'Amérique, pays d'origine de la marque «Coca-Cola». Le droit international sur les marques admet que chaque pays de l'Union décide librement si un mot ou une partie de mot constitue ou non une indication générique (cf. art. 6 de la Convention d'Union de Paris, textes de La Haye et de Londres, et l'observation faite par Alexander-Katz à propos de la décision 827/1948 prise à Athènes par le Tribunal des marques de première instance au sujet des marques «Greca-Cola» et «Coca-Cola»; *Deutsche Rechtszeitschrift*, 1950, p. 88 et suiv. [90]). Pour apprécier la portée de la protection accordée à la marque «Coca-Cola», le *Patentamt* allemand doit par conséquent tenir compte des conditions de fait régnant sur le territoire de la République fédérale, ces conditions pouvant très bien être différentes, et de fait étant manifestement assez différentes de celles que connaissent d'autres pays de l'Union.

Quand bien même le mot «cola», comme nous l'avons vu, ne constitue pas à lui seul un élément caractéristique des marques opposées au dépôt, il ne saurait pas non plus être ignoré complètement pour apprécier s'il y a ou non danger de confusion entre les marques en cause. Selon un principe généralement reconnu, un élément de marque impropre à lui seul à créer un danger de confusion doit être pris aussi en considération pour apprécier l'impression générale produite par la marque, et les autres éléments propres à la marque dont il s'agit doivent présenter des différences particulièrement sensibles pour écarter tout danger de confusion (cf.

Reimer, *loc. cit.*, chap. 14, rem. 10, al. 3; chap. 22, rem. 9; Busse, *loc. cit.*, rem. 3 I 4d *ad* § 31, et la jurisprudence citée). On ne peut contester que le mot «Cola» figurant dans les marques opposées au dépôt contribue pour une part essentielle à créer l'impression générale que ces marques produisent sur l'oreille. Ce qui leur est caractéristique, c'est précisément la juxtaposition des deux mots «Coca» et «Cola», identiques à une consonne près, et le rythme tout particulier et frappant qui en résulte.

Si, partant de ces considérations, on compare la marque déposée «Tropi-Cola» avec les mots composés «Coca-Cola», on ne saurait admettre qu'il y ait danger de confusion. Le seul trait commun aux deux marques, abstraction faite du mot «Cola» impropre à lui seul à créer un conflit, c'est que l'une et l'autre commence par un mot de deux syllabes, dont la première voyelle est un «o». Pour le reste, le mot «Tropi», qui constitue l'élément propre à la marque déposée, diffère complètement du mot initial «Coca» propre aux marques qui lui ont été opposées. La substitution de la première lettre «C» par «Tr», de la deuxième consonne «c» par «p» et de la deuxième voyelle «a» par «i» ne peuvent pas échapper à l'oreille. Ces divergences, du fait qu'elles créent une suite de voyelles différente, sont aussi très sensibles à l'oreille si l'on compare les deux marques «Tropi-Cola» et «Coca-Cola» dans leur ensemble. Il convient de remarquer également que le mot «Tropi» qui figure dans la marque déposée rappelle par sa résonnance les mots «tropiques», «tropical» et qu'il évoque par conséquent pour l'acheteur une idée particulière, ce qui permet de distinguer plus facilement encore cette marque de la marque «Coca-Cola». On peut donc conclure à bon droit que le public, déjà obligé de distinguer entre les marques opposées au dépôt et les autres marques enregistrées renfermant les mots «cola» ou «kola», sera à même de faire aussi la distinction entre les marques «Tropi-Cola» et «Coca-Cola» s'il les considère dans leur ensemble, du point de vue phonétique, lequel est aussi le seul à pouvoir être pris sérieusement en considération ici pour apprécier le danger de confusion.

Ad 2:

Le mot «Coca», dépourvu par lui-même de caractère distinctif, contribue pour une part essentielle à créer l'impression générale produite par la marque «Coca-Cola», du fait qu'il en forme le premier élément. Dans de nombreux milieux, c'est grâce à cette marque que le mot «coca» est devenu familier. Les autres marques verbales commençant par le même mot doivent par conséquent, par leurs autres éléments, se différencier nettement de la marque «Coca-Cola» pour ne pas prêter à confusion.

«Kokamila» entre en conflit avec «Coca-Cola».

Dans la décision dont est recours, il a été admis que la marque «Kokamila», déposée pour des boissons non alcooliques, des boissons mixtes au lait et des extraits et essences servant à leur fabrication, entre en conflit avec la marque 448 822 «Coca-Cola», enregistrée pour des produits semblables, et l'enregistrement a été refusé.

Le recours formé par la déposante a été rejeté.

L'opposante est la filiale allemande de la maison C.-C. C. à A. (Etats-Unis d'Amérique). Les deux sociétés possèdent plusieurs marques allemandes constituées par les mots composés «Coca-Cola». La désignation «Coca-Cola» est devenue, pour les boissons rafraîchissantes auxquelles elle s'applique et les sirops qui servent à leur fabrication, une marque mondiale de premier rang. Elle est aussi généralement connue et elle est devenue familière sur le territoire de la République fédérale, grâce à une réclame intensive s'adressant à toutes les couches de la population et grâce à une forte consommation des produits — selon des indications dignes de foi fournies par l'opposante, la consommation journalière sur le territoire fédéral est d'environ 1½ million de bouteilles. Comme l'opposante le souligne avec raison, la marque «Coca-Cola» jouit donc aussi, dans la République fédérale, d'une situation prédominante et d'une force distinctive particulière.

Selon un principe généralement reconnu, les marques des tiers doivent se différencier d'une façon toute particulière des marques jouissant d'une telle notoriété, car l'expérience a prouvé que le public a facilement tendance à reconnaître dans des désignations quelque peu semblables les marques qui lui sont connues et familières (cf. Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 3^e éd., chap. 14, rem. 27 a E; Busse, *Warenzeichengesetz*, 2^e éd., rem. 5 [4] *ad* § 31 et la jurisprudence citée). Il convient d'observer que le danger de pareilles confusions est particulièrement grand pour les produits en cause. Il s'agit de produits de consommation d'une valeur très relative, acquis en petites quantités dans les restaurants, sur des stands, etc. et qui, le plus souvent, sont consommés immédiatement. Les acheteurs se recrutent dans toutes les couches de la population, quel que soit leur niveau de culture ou leur âge. Comme l'opposante le fait remarquer à juste titre, les personnes qui achètent des produits de ce genre, étant donné le prix modique et les circonstances qui entourent l'achat, montrent en général moins de circonspection que d'habitude, n'ayant le plus souvent aucune raison ni aucune envie de prêter beaucoup d'attention aux marques sous lesquelles les produits sont vendus.

Certes, il convient d'admettre avec la déposante que les circonstances exposées ci-dessus ne permettent pas de conclure que sa marque prête à confusion avec celle qui lui a été opposée pour la seule raison que l'une et l'autre marque commence par le même mot «Coca» ou «Koka».

Le mot «coca», employé souvent dans l'orthographe équivalente «koka», est utilisé couramment pour rappeler l'arbrisseau erythroxyton coca, originaire d'Amérique du Sud et dont les feuilles, appelées «feuilles de coca» ou simplement «coca» (voir l'ouvrage de Hager *Handbuch der pharmazeutischen Praxis*, 1949, tome I, p. 1042; Oetker, *Warenkunde*, 5^e éd., 1952, p. 284; Grafes, *Handbuch der organischen Warenkunde*, 1930, tome I, 1^{re} série, p. 296), contiennent comme substance active de la cocaïne et provoquent de ce fait une excitation du système nerveux. Les indigènes d'Amérique du Sud ont l'habitude de les mâcher, pour l'effet stimulant qu'elles provoquent et la fatigue qu'elles permettent de supprimer (cf. Oetker, *loc. cit.*; Grand Brockhaus, 16^e éd., tome II, p. 695). Ces faits sont aussi connus dans de nombreux milieux de la République fédérale, grâce aux nombreux récits

des écrivains. Les mots «coca» et «koka» sont employés, aussi bien seuls qu'en liaison avec la désignation de marchandises, comme une allusion à des produits extraits des feuilles de coca. Dans le manuel de Grafcs, ces produits sont traités, au passage cité plus haut, sous la rubrique «Koka». Il y est question de «pays exportateurs de coca» et d'usage de coca». Grafcs mentionne, à la page 513 du même ouvrage, que les Indiens d'Amérique du Sud mâchent le coca avec prédilection. Dans l'ouvrage d'Erdmann-König, *Grundriss der allgemeinen Warenkunde*, 15^e éd., 1915, p. 392, on trouve une description du «thé de coca». Hager, dans le passage cité ci-dessus, et Merck, dans son *Warenlexikon*, 8^e éd., 1922, p. 218, mentionnent le «vin de coca». Hager enfin, dans l'ouvrage cité, tome II, p. 1068, donne des détails sur la «pâte dentifrice au coca», et à la page 1070, sur l'«eau dentifrice au coca». Les mots «coca» ou «koka» figurant dans une marque doivent par conséquent être considérés comme une indication descriptive faisant allusion aux feuilles de coca et à des produits fabriqués avec des extraits de feuilles de coca.

Comme on peut concevoir que des extraits de feuilles de coca peuvent entrer dans la composition des produits en cause, les mots «coca» ou «koka» doivent être considérés, pour ces produits, comme une indication dépourvue de caractère distinctif au sens du § 4, alinéa 2, n^o 1, de la loi sur les marques. A cet égard, il est indifférent que chacun des produits en cause contienne ou non des extraits de coca. C'est ainsi que le *Reichspatentamt* — à notre connaissance, le *Patentamt* allemand n'a pas encore eu jusqu'ici l'occasion de se prononcer — a considéré que les mots «coca» ou «koka» ne pouvaient pas être enregistrés. Mentionnons à ce propos les marques suivantes dont le rejet a été publié: «Co-Ca», déposée pour des produits de la classe 16 b (*Bl. f. PMZ*, 1929, p. 323), et «Koka», déposée pour des produits de la classe 26 d (*ibid.*, 1935, p. 194). Que le mot «Koka» figurant dans la marque opposée au dépôt peut être compris comme une indication descriptive, ce fait ressort des explications données par Kahrs-Leifer dans l'ouvrage intitulé *Warenkunde des Lebensmittel-Einzelhandels*, Oldenburg 1950. On y peut lire au tome II, p. 127, ce qui suit: «Le Coca-Cola contient de la caféine; il est d'un arôme légèrement amer et d'un goût sucré. Son nom fait allusion à la noix de cola (teneur en caféine) et aux feuilles de coca (goût amer)». Si ces observations ne correspondent pas au sens dans lequel l'opposante voudrait que sa marque fût comprise, elles reflètent cependant l'idée qu'évoquent tout naturellement, pour de nombreux milieux allemands, les deux mots «Coca» et «Cola», même si cette combinaison de mots s'est manifestement imposée comme marque dans le commerce. Remarquons à ce propos que le *Reichspatentamt* avait lui aussi estimé, en 1938, que la marque «Coca-Cola» ne pouvait pas être enregistrée pour des produits de la classe 26 d de la classification officielle des produits (cf. *Bl. f. PMZ*, 1938, p. 245).

Le mot «coca» devant, d'après ce qui précède, être considéré pour les produits dont il s'agit comme une simple indication descriptive, il ne constitue pas un élément caractéristique de la marque opposée au dépôt. Il ne peut donc pas à lui seul créer un danger de confusion avec d'autres marques. S'il en était autrement, l'opposante obtiendrait, par le détour

du § 31 de la loi sur les marques, la protection d'une désignation qui en soi appartient au domaine public, protection que le § 4, alinéa 2, n^o 1, de la même loi a voulu précisément exclure (cf. Reimer, *loc. cit.*, chap. 14, rem. 10, al. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

La section des recours ne peut pas non plus prendre en considération le fait que le mot «coca» à lui seul serait devenu distinctif, pour le public allemand, des produits mis dans le commerce par l'opposante. En effet, dans le cadre de la présente procédure d'opposition, la marque opposée au dépôt doit être considérée telle qu'elle a été enregistrée, c'est-à-dire dans son ensemble. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle se rencontre toujours dans le commerce.

Ces conclusions ne sauraient être modifiées non plus au vu de la nombreuse jurisprudence étrangère communiquée par l'opposante et qui souvent a adopté un point de vue différent. Cette jurisprudence n'est pas décisive même s'il s'agit de décisions prises dans des Etats parties à la Convention d'Union de Paris, comme la République fédérale et les Etats-Unis d'Amérique, pays d'origine de la marque «Coca-Cola». Le droit international sur les marques admet que chaque pays de l'Union décide librement si un mot ou une partie de mot constitue ou non une indication générique (cf. art. 6 de la Convention d'Union de Paris, textes de La Haye et de Londres, et l'observation faite par Alexander-Katz à propos de la décision 827/1948 prise à Athènes par le Tribunal des marques de première instance au sujet des marques «Greca-Cola» et «Coca-Cola»; *Deutsche Rechtszeitschrift*, 1950, p. 88 et suiv. [90]). Pour apprécier la portée de la protection accordée à la marque «Coca-Cola», le *Patentamt* allemand doit par conséquent tenir compte uniquement des conditions de fait régnant sur le territoire de la République fédérale, ces conditions pouvant très bien être différentes, et de fait étant manifestement assez différentes de celles que connaissent d'autres pays de l'Union.

Quand bien même le mot «Coca», comme nous l'avons vu, ne constitue pas à lui seul un élément caractéristique de la marque opposée au dépôt, il ne saurait pas non plus être ignoré complètement pour apprécier s'il y a ou non danger de confusion. C'est un principe reconnu qu'un élément de marque impropre à lui seul à créer un danger de confusion doit être pris aussi en considération pour apprécier l'impression générale produite par la marque, et les autres éléments propres à la marque en cause doivent présenter des différences particulièrement sensibles pour écarter tout danger de confusion (cf. Reimer, *loc. cit.*, chap. 14, rem. 10, al. 3; chap. 22, rem. 9; Busse, *loc. cit.*, rem. 3 I 4 d *ad* § 31, et la jurisprudence citée).

A cet égard, il convient de souligner particulièrement que le mot «Coca» figurant dans la marque opposée au dépôt a notamment pour effet de contribuer, pour une part essentielle, à créer l'impression générale que cette marque produit sur l'oreille. Ce qui lui est caractéristique, c'est précisément la juxtaposition des deux mots «Coca» et «Cola», identiques à une consonne près, et le rythme tout particulier et frappant qui en résulte. Ajoutons que le mot «Coca» forme le premier élément, donc le plus frappant, de la marque combinée «Coca-Cola» et que, contrairement au mot plus courant

«Cola», il n'est guère connu de nombreux acheteurs que par la désignation «Coca-Cola». Parmi les marques enregistrées pour des denrées alimentaires et des boissons, seules ont pu être trouvées, outre celle qui a été opposée au dépôt, les marques 64 067 «Cokat»; 318 692, marque figurative accompagnée des mots «cocatoo - Brand», «Kakadu - Marke», et 654 561 «Cokavit». La marque 64 067 est protégée pour du succédané de massepain, la marque 318 692 pour de l'eau-de-vie et de la liqueur et la marque 645 561 pour des gelées aux légumes, de la gomme à mâcher et de la confiserie. Bien que, phonétiquement du moins, ces marques renferment le mot «coca», elles ne sont guère en mesure de faire apparaître aux acheteurs le caractère descriptif de ce mot. Ainsi en est-il notamment de la marque 318 692 dont l'indication «Cocatoo», conjointement avec les autres éléments de la marque, fera penser au cacatoès (appelé en anglais cockatoo)¹), dont l'image figure dans la marque. De plus, les produits pour lesquels ces marques sont enregistrées ne sont pas d'une nature assez semblable à celle des boissons rafraîchissantes dont il est question avant tout ici pour engager les acheteurs à prêter une attention spéciale aux autres éléments qui viennent s'ajouter au mot «coca».

On peut donc admettre que les acheteurs seront facilement enclins à reconnaître dans d'autres marques commençant par le mot «coca» ou «koka» la marque «Coca-Cola», qui leur est connue et familière. Pour écarter tout risque de confusion, les éléments qui, dans les autres marques, viennent s'ajouter au mot «coca» devront par conséquent être tels qu'ils donnent de ces marques une impression générale totalement différente de celle que laisse dans la mémoire les mots combinés «Coca-Cola».

La marque déposée «Kokamila» ne remplit toutefois pas cette condition. À l'oreille, elle ne se distingue de la marque «Coca-Cola» que par la substitution de la troisième syllabe «Co» par «mi». Chacune des marques commence par le même mot «Coca», respectivement «Koka», qui frappe d'une façon toute particulière aussi bien l'oreille que les yeux. Toutes deux se terminent par la même syllabe «la». De plus, elles ont ceci de commun que la troisième syllabe est formée d'une consonne suivie d'une voyelle. La divergence constatée, bien qu'elle modifie la suite des voyelles et qu'elle touche une syllabe sur laquelle porte le plus souvent l'accent²), n'altère pas de façon suffisante le rythme propre aux mots composés «Coca-Cola» pour exclure avec toute la garantie nécessaire, par l'impression générale que la marque produit sur l'oreille, les risques de confusion avec la marque bien connue qui a été opposée au dépôt.

Les différences d'écriture invoquées par la déposante ne sont pas de nature à écarter le danger de confusion, ne serait-ce que pour la simple raison qu'elles n'apparaissent pas lors des commandes faites oralement, lesquelles précisément sont fréquentes pour les produits dont il s'agit ici.

Ad 3:

La marque «Kokaram» diffère suffisamment, dans son ensemble, de la marque «Coca-Cola» pour ne pas prêter à confusion.

Dans la décision dont est recours, il a été admis que la marque «Kokaram», déposée pour des produits des classes 16 c et 26 b de la classification officielle des produits, entre en conflit avec les marques 412 792 et 448 822 «Coca-Cola» enregistrées pour des produits semblables, et l'enregistrement a été refusé.

Le recours formé par la déposante a été admis.

Il est vrai que la marque déposée commence par le mot «Koka», phonétiquement identique au mot «Coca» figurant dans la marque opposée au dépôt. Dans sa décision de ce jour concernant le dépôt S 2523/16 c Wz relatif à la marque verbale «Kokamila», à laquelle la déposante s'était vu opposer la marque 448 822, la section des recours a toutefois démontré que le mot «Coca» figurant dans les marques opposées au dépôt, encore que celles-ci se soient particulièrement imposées dans le commerce, doit être considéré comme une indication descriptive pour les produits dont il s'agit et qu'il ne peut pas à lui seul créer un danger de confusion entre les marques en cause. Dans ces conditions, seule l'impression générale que ces marques produisent sur l'oreille pourrait créer un tel danger. À cet égard, la marque déposée diffère suffisamment de celle qui lui a été opposée pour permettre de les distinguer sûrement l'une de l'autre, même si toutes deux commencent par un mot prononcé de façon identique. Le remplacement, dans la marque annoncée au dépôt, du deuxième mot de deux syllabes «Cola», qui figure dans la marque qui lui a été opposée, par la syllabe «ram» frappe tout particulièrement l'oreille et ne peut d'autant moins lui échapper que du fait de cette modification, la marque déposée n'a plus le même nombre de syllabes ni la même suite des voyelles que la marque «Coca-Cola», et qu'elle perd notamment le rythme propre à cette dernière combinaison de mots.

Les marques ne prêtent par conséquent pas à confusion.

Études générales

Subtilités dans le domaine des marques

¹) En allemand Kakadu. (Réf.)

²) Dans la prononciation allemande. (Réf.)

Correspondance**Lettre d'Argentine**

En conclusion de ses délibérations, le Comité a considéré qu'aucun des projets qui lui étaient soumis ne paraissait actuellement réalisable et qu'il convenait de chercher tout d'abord à unifier certaines dispositions des législations nationales en matière de brevet avant d'étudier la création d'un brevet européen. Le Comité a adopté à cet égard la résolution suivante:

Résolution

Le Comité estime que l'unification sur quelques points du droit matériel concernant les brevets est l'une des conditions de la création d'un brevet européen, à délivrer ou bien par un bureau européen, ou bien par les bureaux nationaux.

L'unification, tout au moins dans une première étape, devrait porter sur:

- 1° les conditions générales de la brevetabilité (caractère industriel, nouveauté, progrès technique, effort créateur, influence des droits de brevets antérieurs et des demandes antérieures);
- 2° la portée respective de la description et de la revendication.

Le Comité charge le Bureau, complété par les experts de la Belgique et de la Suède, de présenter sur ces points des propositions d'unification au Comité des experts lors de sa prochaine session. Les observateurs de l'Espagne et de la Suisse sont conviés à collaborer à ces travaux du Bureau.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

«Trademark Management» (Mannel des marques de fabrique), publié par *The United States Trademark Association*, 522 Fifth Avenue, New York 36, N. Y. Un volume relié, en langue anglaise, de 130 pages, contenant de nombreuses illustrations, 16 × 24 cm. Prix: \$ 5.

Trademark Management est l'œuvre collective des membres du Comité de l'Association américaine des marques de fabrique (USTA), dont le but est, d'une part, la protection des intérêts du public en matière de marques de fabrique, d'autre part, le développement de la notion même de marque de fabrique et des droits y relatifs.

L'ouvrage n'est ni une étude théorique ni une étude strictement juridique, mais plutôt un manuel pratique à l'intention des industriels et des commerçants. N'ayant aucune prétention à vouloir remplacer l'ingénieur-conseil, dont ils recommandent du reste la consultation, les auteurs présentent de façon succincte et claire les divers problèmes soulevés par l'enregistrement et la protection d'une marque de fabrique. A cet égard, leur premier souci est de donner des conseils judicieux et pratiques.

Un important chapitre traite du choix subtil et souvent difficile d'une marque de fabrique. Parmi les nombreux autres sujets traités dans cet intéressant ouvrage, nous relevons, notamment, l'importance qu'il y a à éviter l'adoption d'une marque purement descriptive et sans valeur suggestive, le danger de la choisir au hasard et enfin la nécessité de faire un choix intelligent qui tienne compte des facteurs psychologiques.

Tout en soulevant plus particulièrement le problème de la procédure d'enregistrement en vigueur aux Etats-Unis (système des deux registres), l'ouvrage aborde également les questions relatives aux enregistrements à l'étranger. Les problèmes concernant l'octroi de licences, les clauses protectrices à insérer dans les contrats passés avec des concessionnaires, les questions de concurrence déloyale et les dangers qu'encourent les marques de fabrique qui ne sont pas suffisamment surveillées par leurs titulaires trouvent aussi leur place.

L'ouvrage contient également des conseils techniques à l'adresse des services administratifs des grandes sociétés, services qui sont responsables de la classification et de la gestion du « portefeuille » des marques de fabrique.

Enfin, de nombreuses illustrations, certaines fort humoristiques, donnent à ce livre un caractère très vivant.

J. L.

Dr B. SALOMON
Buenos-Aires

Chronique des institutions internationales

Conseil de l'Europe

Du 3 au 7 octobre 1955, s'est tenue à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe, une réunion du Comité d'experts en matière de brevets.

Le Comité, présidé par son Excellence M. Pennetta (Italie), a été chargé d'examiner le rapport de son Bureau présenté par le Rapporteur général M. Finnis (France), ainsi que les propositions faites par M. Reimer (Allemagne) et par M. de Haan (Pays-Bas) en vue de l'institution d'un brevet européen.

Le Bureau international de la propriété industrielle était représenté auprès du Comité par l'un de ses Conseillers, M. Woodley.